

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, sur la demande présentée le 12 juin 2017 par [REDACTED], domicilié à [REDACTED], à l'encontre de RASIER OPERATIONS B.V., dont le siège se situe à Vijzelstraat 68-78, 1017 HL Amsterdam, Pays-Bas, dans le cadre du conflit de travail qui les oppose, le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne retient ce qui suit :

EN FAIT:

A. a) RASIER OPERATIONS B.V. (ci-après: la défenderesse) est une société à responsabilité limitée (*Besloten Vennootschap*) de droit néerlandais et son siège se situe à Amsterdam. Elle est inscrite auprès de la Chambre de commerce des Pays-Bas depuis le 3 février 2014. Son but est notamment la conclusion d'accords concernant des services de transport à la demande via des appareils mobiles et des applications Web («*Het aangaan van overeenkomsten met betrekking tot on-demand transportdiensten via mobiele apparaten en web-based aanvragen*»). La société ne compte aucun employé à son actif, ses deux directeurs étant [REDACTED] et [REDACTED], au bénéfice de la signature individuelle.

b) RASIER OPERATIONS B.V. est une filiale d'UBER INTERNATIONAL HOLDINGS B.V., qui est son unique actionnaire.

c) UBER INTERNATIONAL HOLDINGS B.V. possède également en qualité d'actionnaire unique une filiale UBER SWITZERLAND GmbH. Celle-ci est inscrite au Registre du commerce du canton de Zurich depuis le 27 mars 2013 et prend la forme d'une société à responsabilité limitée. Jusqu'au 27 novembre 2017, son but était notamment de soutenir les offres de prestations de transport proposées par le biais de la communication mobile et des demandes en ligne du groupe UBER, ainsi que de fournir toutes les prestations qui y sont directement ou indirectement liées.

5.3 Les éléments exposés ci-dessus ne plaident guère en faveur de l'indépendance du chauffeur, comme la défenderesse le soutient.

5.3.1 Au contraire, il s'avère en définitive que les obligations contractées par les chauffeurs – et parmi eux le demandeur – à l'égard de la défenderesse, ne diffèrent guère de celles auxquelles sont astreints les conducteurs de véhicules employés d'une compagnie de taxis, à laquelle ils sont subordonnés. Les deux situations se révèlent en tous points comparables. La défenderesse ne se limite pas, comme le soutient, à mettre sa plateforme à la disposition de chauffeurs indépendants; au contraire, elle propose à sa clientèle des services de transports de personnes, qu'elle réalise par l'intermédiaire de chauffeurs qui lui sont directement subordonnés. Dans l'arrêt 2C_500/2016 du 31 octobre 2016, le Tribunal fédéral avait sur ce point expressément relevé qu'en parcourant les conditions d'utilisation fixées par Uber (il s'agissait alors des conditions d'utilisation de l'application relatives à la Suisse, dans leur version du 8 décembre 2014), il apparaissait que les prestations d'Uber ne se limitaient pas à mettre en place une plateforme de mise en relation de chauffeurs de taxis avec leurs clients, qui serait assimilable à un central téléphonique et que cette dernière se chargeait en sus de la facturation des services de transport aux clients du transporteur et imposait ses propres conditions, y compris tarifaires, aux chauffeurs professionnels et privés recourant à ses services (consid. 3.4).

5.3.2 Du reste, on peut légitimement s'interroger sur la réalité de l'indépendance d'un prestataire qui, à l'image des chauffeurs Uber, n'a qu'un seul et unique partenaire contractuel, la défenderesse, et cela d'autant plus si, comme le demandeur, ces chauffeurs retirent de ce partenariat contractuel leur unique source de revenus durant une période donnée. En l'occurrence, l'étendue de la dépendance économique des chauffeurs à l'égard de la défenderesse permet également de conclure que ceux-ci exercent en réalité une activité dépendante. En outre, on rappelle sur ce point que la prestation personnelle du travailleur est entièrement destinée à l'employeur, à l'inverse de celle du mandataire qui est utile à une tierce personne (cf. Christian Favre/Charles Munoz/Rolf A. Tobler, Le contrat de travail,

Code annoté, 2^{ème} éd., Lausanne 2010, ch. 1.17 ad art. 319 CO, réf. citée). Il y a donc lieu de retenir que le demandeur, comme tous les chauffeurs liés par contrat, était bel et bien subordonné à la défenderesse.

5.3.3 Au surplus, on retrouve dans les rapports contractuels liant les parties in casu les autres éléments caractéristiques du contrat de travail. Le demandeur s'est engagé à fournir une activité personnelle de chauffeur; il importe peu à cet égard que la convention lui permette de s'adjoindre un ou plusieurs auxiliaires. Il a fourni cette activité dans la durée, soit entre le 2 avril 2015 et le 30 décembre 2016. Le demandeur a par ailleurs perçu une rémunération en contrepartie de ses services de chauffeur, soit au total un montant net de 94'487 fr.77. Dans ces conditions, l'explication de la défenderesse dont on retire que les gains que les chauffeurs réalisent en effectuant des courses au moyen de la plateforme d'application Uber serviraient avant tout à couvrir leurs frais de véhicule, ne tient pas. Comme on le voit, il s'agit au contraire d'un revenu; peu importe que celui-ci revête un caractère principal, comme ce fut le cas du demandeur, ou un caractère accessoire, comme ce fut le cas pour d'autres chauffeurs.

5.4 En conclusion, le Tribunal retient que tant la convention du 25 février 2015 que celle qui lui a succédé (et que le demandeur n'a accepté, comme on l'a vu ci-dessus, que le 30 décembre 2016), réunissent les éléments caractéristiques d'un contrat de travail sur appel. On rappelle à cet égard que le contrat de travail sur appel a la particularité que l'horaire, voire le nombre d'heures de travail, est adapté ou modifié régulièrement en fonction des besoins de l'employeur. Il en résulte que le travailleur doit se tenir à disposition de son employeur et répondre à ses «appels» (cf. Dunand, op. cit., n° 54 ; Favre et al., op. cit., ch. 2.4 ad art. 319 CO, réf. citées).

Il est vrai que le demandeur a effectué, durant toute la période précitée, des transports à titre professionnel et ceci, au sens où l'entend l'art. 3 al. 1^{bis} de l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes, du 6 mai 1981 (OTR2; RS 822.222). Or, aucune autorisation à

cet effet ne lui a été délivrée, comme l'exige pourtant l'art. 25 de l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, du 27 octobre 1976 (OAC; RS 741.51).

Sans doute, le demandeur s'est engagé en qualité de chauffeur Uber-Pop, c'est-à-dire à effectuer des transports de passagers non à titre professionnel, mais de façon occasionnelle. Cela impliquait pour lui de retirer de l'exercice de cette activité un revenu avant tout accessoire; or, il en a fait en définitive son revenu principal. La défenderesse affirme sans doute qu'en tant que chauffeur non professionnel, le demandeur n'était pas autorisé à réaliser un profit économique sur la base de son activité de transport de personnes en lien avec l'application Uber. Il n'en demeure pas moins que la défenderesse, qui contrôlait pourtant l'utilisation par le demandeur de l'application Uber, semble s'être satisfaite de l'intensité de cette utilisation, puisqu'elle n'a jamais émis la moindre remarque en ce sens. Du reste, [redacted] a reconnu, lors de son audition, qu'il n'y avait aucune différence entre les deux systèmes (Uber-Pop et Uber-X) dans l'application. Il tient du reste pour possible dans les faits qu'un chauffeur non professionnel, à l'image du demandeur, puisse, compte tenu de l'intensité qu'il fait de l'utilisation de l'application Uber, réaliser le même gain qu'un chauffeur professionnel.

5.5. Dans sa demande, le demandeur a cependant déclaré invalider ces contrats en invoquant la lésion. Aux termes de l'art. 21 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience (al. 1). Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat (al. 2).

5.5.1 Condition objective, la disproportion évidente se réfère aux prestations promises et non aux prestations exécutées; elle doit être évidente et manifeste (Bruno Schmidlin, in: Commentaire romand, op. cit., nos 3 à 5 ad art. 21 CO). L'inexpérience est l'incapacité d'analyser et d'évaluer une situation causée par un

manque de connaissance et de discernement (ibid., n°9). La légèreté, quant à elle, se définit comme un manque de précaution et de réflexion qui ne doit pas nécessairement résulter d'un état pathologique. Elle ressemble à l'inexpérience mais y ajoute encore une note d'insouciance qui porte à fermer les yeux devant la réalité; en d'autres termes, la partie lésée doit avoir été aveuglée au point de ne pas être capable d'apprécier la portée du contrat litigieux qu'elle a conclu (arrêts 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.3.1; 4C.238/2004 du 13 octobre 2005 consid. 2.5).

5.5.2 Le demandeur avait jusqu'au 25 février 2016 (cf. art. 21 al. 2 CO) pour invalider utilement la première des deux conventions qui l'ont lié à la défenderesse. Il a donc agi à tard en le faisant dans sa demande du 12 juin 2017, seulement.

5.5.3 On relève que la seconde des deux conventions a été acceptée par le demandeur le 30 décembre 2016, alors que la défenderesse venait de lui annoncer qu'il était déconnecté de l'application, ce qui signifiait que la première convention liant les parties était résiliée avec effet immédiat, comme on le verra plus loin. Cette seconde convention n'a donc, dans les faits, jamais été exécutée.

5.5.4 Quoi qu'il en soit, il n'est pas établi que la défenderesse aurait sciemment exploité la faiblesse (soit la gêne, voire la légèreté) du demandeur, c'est-à-dire qu'elle ait abusé de celle-ci pour obtenir de sa part un avantage disproportionné. Le demandeur n'est dès lors pas fondé à invoquer la lésion pour obtenir l'invalidation des rapports contractuels qui l'ont liés à la défenderesse.

6. Il importe de tirer toutes les conséquences des constatations qui précèdent pour statuer sur la compétence du Tribunal de céans de connaître du présent litige.

6.1 A partir du moment où les rapports contractuels liant les parties doivent être qualifiés de contrat de travail, celles-ci ne sont pas libres de faire arbitrer les litiges qui les opposent comme elles l'entendent. En effet, l'arbitrabilité d'un conflit du

travail est soumise à certaines restrictions, comme on l'a vu. Ainsi, la compétence de statuer sur les prétentions du travailleur résultant de l'application de dispositions impératives ou semi-impératives ne peut échapper aux tribunaux ordinaires. Or, en la présente espèce, deux au moins des prétentions du demandeur ont trait, comme on l'a déjà dit, à des dispositions impératives du CO.

A cela s'ajoute, comme l'a vu ci-dessus, qu'il n'est pas certain que le demandeur, à l'image du reste de tous les chauffeurs Uber entendus en qualité de témoins durant la procédure, ait véritablement saisi, au moment de s'engager, le sens réel et surtout la portée de la clause compromissoire contenue dans la convention. Sur ce point, le Tribunal ne partage pas l'opinion de la défenderesse, exprimée par son représentant en audience [redacted], selon qui la clause compromissoire serait assez commune dans les contrats passés entre les entreprises et les personnes privées. Au contraire, cette clause, et surtout le renvoi qu'elle fait aux règles de la CCI, se rencontre en règle générale entre partenaires commerciaux; elle apparaît ici comme d'autant plus insolite que le chauffeur est une simple personne privée qui, dans la plupart des cas n'exploite pas une entreprise commerciale, et la défenderesse, une société faisant partie d'un groupe multinational. Du reste, [redacted] reconnu que, lors des séances d'information, la défenderesse n'insistait pas particulièrement sur cette clause, dans la mesure où elle figure expressément dans le contrat dont chacun doit prendre connaissance. Or, il est plus que douteux, au vu de ses explications – corroborées par la plupart des témoins entendus – que le demandeur ait véritablement accepté de soumettre les éventuels litiges qui pourraient survenir avec la défenderesse au règlement de la CCI et à un tribunal arbitral siégeant aux Pays-Bas, lequel est censé faire application, par surcroît, du droit néerlandais.

Enfin, on admettra que l'élection de for contenue dans la convention du 25 février 2015 est sans effet, dès l'instant où elle a pour effet de priver d'une manière abusive le demandeur, partie faible au contrat de travail, de la protection que lui assure l'art. 34 CPC (cf. art. 5 al. 2 LDIP). En outre, la clause compromissoire heurte l'art. 114 CPC, dont la lettre b prévoit expressément qu'aucun frais n'est

perçu dans les litiges relevant du contrat de travail, lorsque la valeur n'excède pas 30'000 francs. On gardera également à l'esprit sur ce point qu'en procédure d'arbitrage, l'assistance judiciaire est exclue (cf. art. 380 CPC); or, le demandeur, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ne pourrait très probablement pas faire valoir ses droits à l'encontre de la défenderesse devant la CCI, dès l'instant où il lui appartiendrait d'effectuer une avance des frais d'arbitrage. Le résultat auquel on parviendrait en objectant au demandeur le fait qu'il soit lié par une clause d'arbitrage se révèle ainsi contraire à plusieurs dispositions impératives du droit suisse (cf. art. 18 LDIP) et porte une atteinte grave à la protection de la partie socialement faible prévue à l'art. 341 CO.

Dès lors, il y a lieu de constater que la clause compromissoire contenue dans la convention du 25 février 2015 ne peut être opposée au demandeur, dès l'instant où elle n'est pas valable et ne peut être appliquée au présent litige (cf. art. 61 let. b CPC).

6.2 La défenderesse a son siège aux Pays-Bas. Elle possède néanmoins des bureaux à Lausanne, rue du Flon 12, dans lesquels plusieurs des témoins entendus, ainsi que le demandeur, se sont du reste rendus. Ces bureaux sont ouverts trois jours ouvrables par semaine, de 9h à 13h et de 14h à 18h (source: <https://www.uber.com/fr-CH/drive/resources/contact-suisse/>). En outre, il semble que la défenderesse ait également exploité, dans le district de l'Ouest lausannoise, un bureau, puisque plusieurs témoins ont indiqué qu'ils se rendaient à Crissier dans les locaux de la défenderesse. Or, c'est dans ce bureau lausannois que la défenderesse accueille les candidats au poste de chauffeurs Uber, leur présente le fonctionnement de l'application et leur remet ses instructions. C'est également dans ce bureau qu'elle reçoit leurs demandes, leurs plaintes éventuelles et autres doléances. Les connexions à l'application sont en outre bloquées ou débloquées par des intervenants occupés dans ce bureau. Il y a donc lieu d'admettre que la défenderesse exploite à Lausanne une succursale, au sens où l'entend l'art. 12 CPC, puisqu'elle exerce d'une façon durable, dans des locaux séparés du siège, une activité similaire, en jouissant d'une certaine autonomie dans le monde économique

et celui des affaires (v. sur ce point ATF 129 III 31 consid. 3.1 p. 31; 117 II 85 consid. 3 p. 87; 108 II 124 consid. 1 pp, 124/125).

A cela s'ajoute que le demandeur a allégué avoir exercé habituellement son activité professionnelle dans la région du district de Lausanne, en particulier sur la commune de Lausanne, ce que la défenderesse a elle-même admis.

Par conséquent, force est d'admettre que les conditions de l'art. 34 al. 1 CPC sont remplies et que le Tribunal de céans est bien compétent à raison du lieu pour connaître de la demande.

6.3. Il résulte enfin de la nature des relations contractuelles entre les parties que le Tribunal de céans doit également se déclarer compétent, tant *ratione materiae* que *ratione valoris*, pour statuer dans la présente cause (cf. art. 1^{er} let. a et 2 al. 1 let. a LJT). De même, l'élection de droit en faveur du droit néerlandais contenue dans cette clause n'est pas non plus opposable au demandeur (cf. art. 17 LDIP).

6.4 Au vu de ce qui précède, la demande apparaît donc comme étant recevable.

7. Le demandeur réclame à la défenderesse le paiement d'une somme brute de 9'000 fr., à titre de salaire durant le délai de congé légal de deux mois; il prétend en outre au paiement d'une somme nette de 13'131 fr.30, à titre d'indemnité pour licenciement avec effet immédiat sans justes motifs.

7.1 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1, 1^{ère} phrase, CO). Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO).

Il suit de ce qui précède que c'est de manière hâtive que la défenderesse a retenu, des cinq signalements qui sont parvenus sur son site Internet, que les relations de confiance avec le demandeur étaient définitivement rompues. Au préalable, elle aurait dû, au minimum, porter à la connaissance du demandeur ces commentaires négatifs et l'inviter à se déterminer sur sa conduite. Comme on le voit, la défenderesse n'a pris en considération que ces seuls commentaires. Elle a complètement négligé le fait que la plupart des prestations effectuées par le demandeur n'avait jusqu'alors fait l'objet que de trois ou quatre observations négatives, lesquelles sont du reste contrebalancées par les remarques positives d'autres clients pris en charge. Dès lors, on aurait pu attendre de la défenderesse qu'elle poursuive ses investigations en interrogeant, le cas échéant, les clients concernés, ce qui lui était d'autant plus aisé qu'elle connaissait leurs coordonnées (adresse électronique ou numéro de téléphone portable), grâce auxquelles ceux-ci sont connectés à l'application Uber, ce dont elle s'est abstenue. En effet, c'est seulement si la preuve d'une grave faute de circulation et d'une conduite en état d'ébriété qualifiée lui avait été rapportée que la défenderesse aurait été fondée à résilier le contrat la liant avec le demandeur avec effet immédiat. Or, cette preuve n'est pas rapportée dans le cas d'espèce. A tout le moins, la défenderesse aurait dû, dans le doute, notifier au demandeur un avertissement écrit et l'inviter à modifier son comportement, avant de pouvoir mettre un terme de façon aussi abrupte aux relations contractuelles. Il appert ainsi que les justes motifs invoqués à l'appui de la résiliation avec effet immédiat du 30 décembre 2016 ne sont pas suffisants à cet égard.

7.4 Il suit de ce qui précède que la défenderesse sera amenée à réparer l'entier du préjudice résultant pour le demandeur du congé avec effet immédiat qui lui a été notifié de manière injustifiée, le 30 décembre 2016.

7.4.1 En premier lieu, le demandeur réclame le paiement d'un montant brut de 9'000 fr., à titre de salaire durant le délai de congé légal de deux mois. Le demandeur s'est vu notifier une résiliation des rapports de travail alors qu'il avait entamé sa deuxième année de service. Vu l'art. 335c al. 1 CO, la défenderesse

devait dès lors observer un délai de congé de deux mois pour la fin d'un mois, de sorte que le 30 décembre 2016, le contrat aurait dû être résilié pour le 28 février 2017. Il suit de ce qui précède que le demandeur peut prétendre durant ces deux mois au paiement du salaire et à la compensation des autres avantages résultant du contrat de travail. Il a été exposé ci-dessus que le demandeur avait réalisé un gain total de 38'026 fr.80 pour l'année 2015 et un gain de 56'460 fr.97 durant l'année 2016, soit un total de 94'487 fr.77. Sur une période totale de vingt-et-un mois, cela représente un gain mensuel moyen de 4'499 fr.40, montant brut (v. sur ce point, Favre et al., op. cit., ch. 2.5 ad art. 319 CO et ch. 1.7 ad art. 337c CO, réf. citées). Aussi, le Tribunal retiendra que, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2017, le demandeur aurait dû percevoir un montant brut de 8'998 fr.80. Vu l'art. 337c al. 2 CO, il y a lieu d'imputer de ce montant le gain brut de 2'200 fr. réalisé par le demandeur durant le mois de février 2017. Au final, la créance du demandeur se monte à 6'798 fr.80, montant brut, dont il y aura lieu de déduire les charges sociales obligatoires.

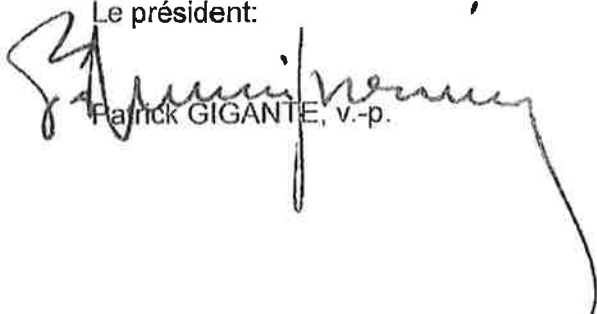
7.4.2 En second lieu, le demandeur réclame à la défenderesse la réparation du préjudice moral résultant de ce congé; il prétend à cet égard au paiement d'une indemnité nette de 13'131 fr.30, à titre d'indemnité pour licenciement avec effet immédiat injustifié. Après avoir effectué 9'163 courses, soit en moyenne 57 courses par semaine, sur une période de vingt-et-un mois, le demandeur s'est vu signifier sur son téléphone portable, du jour au lendemain, sans aucun avertissement préalable, que son compte était supprimé et que son accès à l'application Uber avait été définitivement bloqué. Comme on l'a vu plus haut, la défenderesse n'était pas fondée à mettre fin de façon abrupte aux relations contractuelles. Par surcroît, la défenderesse ne pouvait ignorer, ne serait-ce qu'au vu des montants dont elle a régulièrement crédité le demandeur, mais également compte tenu du nombre de courses effectuées, qu'il s'agissait de la seule et unique source de revenus de celui-ci. La prétention du demandeur est par conséquent justifiée sur le principe et une indemnité à titre de réparation morale lui est due. Toutefois, compte tenu de la durée des relations contractuelles – vingt-et-un mois – il sied d'arrêter à un mois de salaire,

Par ces motifs,

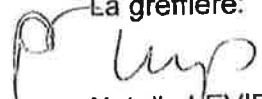
Le Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne:

- I. **DIT** que la demande est recevable.
- II. **ADMET** partiellement la demande.
- III. **DIT** que RASIER OPERATIONS B.V. est la débitrice de [REDACTED] et lui doit paiement des montants suivants:
 - 6'798 fr.80 (six mille sept cent nonante-huit francs et huitante centimes), montant brut,
 - 4'500 (quatre mille cinq cents) francs, montant net,
 - 6'694 fr.10 (six mille six cent nonante-quatre francs et dix centimes), montant brut,
 montants portant intérêt à 5% l'an dès le 30 décembre 2016.
- IV. **DÉBOUTE** les parties de toutes autres conclusions.
- V. **REND** le présent jugement sans frais, [REDACTED]
- VI. **DIT** que RASIER OPERATIONS B.V. doit à [REDACTED] indemnité de [REDACTED] (quatre mille cinq cents) francs, a titre de depens.
- VII. **DIT** que l'indemnité d'office de M^e Rémy Wyler, avocat, est arrêtée à [REDACTED]
- VIII. **DIT** que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Le président:


Patrick GIGANTE, v.-p.

La greffière:


Natalia LEVIEVA, a.h.

Du 2 mai 2019

Le jugement qui précède, rendu sous forme de motivation, prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

 La greffière:



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier 